

## Autorité centrale de l'état civil-Mise à jour

L'Autorité centrale de l'état civil prévue par l'article 31 §3 du Code de Droit international privé se met progressivement en place.

L'équipe du service, actuellement encore réduite, est constituée de deux attachés-juristes (fr et nl) et sera rejointe par un attaché-juriste néerlandophone dans le courant du premier trimestre 2020. Elle a vocation à s'agrandir en fonction de sa charge de travail. Elle dispose depuis septembre 2019 d'un chef de service en la personne de Madame Aude Longeval, qui bénéficie d'une expérience de plus de 17 ans en tant que responsable d'un service état civil communal. La mise en place de l'Autorité centrale de l'état civil s'inscrit dans le contexte plus général de la modernisation de l'état civil et de l'instauration de la « Banque de données centrale de l'état civil » (BAEC).

En tant qu'utilisatrices des services de l'Autorité centrale de l'état civil, les communes seront tenues informées des évolutions du service et de l'exécution de ses missions.

### Domaine de compétences

L'Autorité centrale rend des avis relatifs à la conformité des actes et décisions judiciaires étrangers en matière d'état civil par rapport aux règles de droit applicables (droit belge ou étranger).

Le personnel du service étant encore réduit, la priorité doit être mise sur la reconnaissance des actes et jugements étrangers nécessaires à l'établissement d'actes en Belgique qui ne sont pas soumis à un délai strict (exemple : pas pour une déclaration de naissance dans les 15 jours).

Par ailleurs, les officiers de l'état civil doivent recourir aux procédures existantes prévues aux articles 167,330/2 et 1476quater du Code civil en matière de mariage, de reconnaissance ou de cohabitation légale lorsqu'il existe une présomption sérieuse que de telles situations sont contraires à l'ordre public (simulation ou fraude). Il est, dans ces cas-ci, également possible de recueillir l'avis du procureur du Roi.

Voyez dans ce domaine les circulaires du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel [COL. 10/2009 sur les mariages simulés](#) et [COL.13/2015 portant Directives relatives à l'avis du Ministère public en matière civile](#) en application de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

Les questions relatives au fonctionnement de la BAEC ou à la rédaction des actes d'état civil dans la BAEC doivent, elles, être adressées au Helpdesk BAEC [Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be](mailto:Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be) qui renvoie les demandes, selon leur nature, vers les institutions compétentes.

### Procédure de saisine

Afin d'obtenir une réponse dans les meilleurs délais, les demandes d'avis émanant des communes doivent impérativement être transmises par courrier postal au SPF Justice, Autorité Centrale de l'état civil, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse suivante [etatcivil.burgstand@just.fgov.be](mailto:etatcivil.burgstand@just.fgov.be).

Les dossiers doivent être les plus complets possibles (copies de l'acte, des recto-versos de documents, des légalisations et des traductions). En cas de mauvaise lisibilité ou de doute sur la nature du document, l'Autorité Centrale de l'état civil peut demander qu'on lui transmette les pièces originales.

Le contexte dans lequel la demande d'avis est sollicitée doit être expliqué. A titre d'exemple : regroupement familial, reconnaissance d'enfant, projet de mariage en Belgique, demande de nationalité....